



### 1. Renseignements généraux sur la personne visée par l'évaluation

Nom		Prénom		Nom et prénom habituellement utilisés	
Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Genre H    F    Non binaire		N° d'assurance maladie actuel		N° de dossier à l'établissement
Adresse (numéro, rue, ville)					Code postal
N° de téléphone à la maison		N° de cellulaire		Adresse de courriel	

### 2. Avis de la personne compétente de l'établissement

Ce rapport, constitué d'une évaluation médicale, d'une évaluation psychosociale et du présent avis, conclut à l'inaptitude et au besoin de représentation de la personne visée.

### 3. Transmission du rapport (avis, évaluation médicale et évaluation psychosociale)

Je transmets ce rapport au Curateur public, car :

Il n'y a aucune personne proche connue.

La nomination d'une personne proche n'est pas dans l'intérêt de la personne visée.

Les personnes proches consultées ne sont pas intéressées.

Transmission à la personne visée :

Une copie de ce rapport sera transmise à la personne visée par l'évaluation.

Pour une raison exceptionnelle, une copie de ce rapport ne pourra être remise à la personne visée par l'évaluation.

Une copie de ce rapport sera donc versée à son dossier.

Justifiez : \_\_\_\_\_

### 4. Personne proche informée

Une personne proche de la personne visée a-t-elle été informée que le rapport sera transmis au Curateur public?

Oui    Non (précisez la raison) :

Date à laquelle la personne proche a été informée (aaaa-mm-jj)		Nom de la personne proche		Prénom de la personne proche	
Lien avec la personne visée par l'évaluation			N° de téléphone de la personne proche (jour)		Poste
Adresse (numéro, rue, ville)			Code postal	Adresse de courriel	

### 5. Renseignements généraux sur la personne compétente\* ayant rempli cet avis

Nom		Prénom			
Titre					
Nom de l'établissement					
N° de téléphone au travail	Poste	N° de télécopieur		Adresse de courriel	
Adresse complète (nom de l'établissement, numéro, rue, ville)					Code postal
Signature (numérique ou à l'encre bleue)					Date (aaaa-mm-jj)



## Instructions

### Important :

**Cet avis est obligatoire** lorsque l'intervention du Curateur public est recommandée. L'avis de la personne compétente, le rapport d'évaluation médicale et le rapport d'évaluation psychosociale constituent le Rapport de la personne compétente tel que prévu à la loi.

### Section 2 : Avis de la personne compétente

Bien que les évaluateurs et les évaluatrices aient droit à leur opinion professionnelle distincte, le tribunal prendra sa décision en fonction des preuves qui lui sont soumises. Considérant l'impact de l'appréciation de l'inaptitude sur les droits de la personne, il est important d'inciter les évaluateurs et les évaluatrices à échanger entre eux sur leurs conclusions afin de favoriser notamment une cohérence dans les informations du Rapport.

### Section 3 : Transmission du rapport

Selon la loi, la personne visée par l'évaluation doit recevoir une copie du rapport, composé de l'avis, de l'évaluation médicale et de l'évaluation psychosociale (C.c.Q., art. 270). Ne pas remettre le rapport à la personne visée doit être une situation exceptionnelle.

### Section 4 : Personne proche informée

Selon la loi, une personne proche doit être informée de la transmission du Rapport au Curateur public du Québec (C.c.Q., art. 270). La personne informée ne peut pas être le ou la responsable d'une ressource où est hébergée la personne visée par les évaluations.

### Section 5 : Renseignements généraux sur la personne compétente ayant rempli cet avis

\* La « personne compétente de l'établissement », aux fins du présent formulaire, se décrit comme suit :

- En vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux :
  - > Pour un établissement public : la directrice ou le directeur médical et des services professionnels, sous l'autorité immédiate de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général.
  - > Pour un établissement privé : la plus haute ou le plus haut dirigeant.
- En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris (c. S-5):
  - > Pour un établissement public : la directrice ou le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, ou la directrice ou le directeur des services professionnels, le cas échéant.
  - > Pour un établissement privé : la directrice ou le directeur général de l'établissement.
- En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (c. S-4.2):
  - > Pour un établissement public : la directrice ou le directeur des services professionnels, sous l'autorité du directeur général ou de la directrice générale.
- Pour un établissement privé : la directrice ou le directeur général de l'établissement.

## Instructions de transmission

**Important** : les renseignements contenus dans ce formulaire et ses annexes, le cas échéant, sont hautement confidentiels. Il est donc nécessaire d'en assurer la confidentialité à toutes les étapes, y compris lors de la production des rapports d'évaluation et de la transmission de ceux-ci à l'intérieur de l'établissement et aux destinataires autorisé(e)s, en conformité avec les normes professionnelles et les lois applicables.

Dans le cadre d'une **demande d'ouverture d'une tutelle publique (par le Curateur public)**, il est **obligatoire** de produire cet avis :

- Transmettez le rapport original (avis de la personne compétente de l'établissement, rapport d'évaluation médicale et rapport d'évaluation psychosociale) au Curateur public, qui fera le dépôt de la demande en ouverture au tribunal.
- Transmettez une copie du rapport (les trois parties) à la personne visée par les évaluations et conservez une copie au dossier de l'établissement.

Dans le cadre d'une **demande d'ouverture d'une tutelle privée (par les proches) ou d'une demande d'homologation d'un mandat**, **cet avis n'est pas nécessaire**. S'il est tout de même utilisé, notamment afin d'harmoniser une procédure à l'intérieur de l'établissement :

- **Ne transmettez pas ni cet avis ni le Rapport au Curateur public.**
- Veuillez vous assurer que les rapports d'évaluations (médicale et psychosociale) originaux ont été transmis à la personne requérante ayant attesté sous serment qu'elle entend demander l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat (art. 25 LRSS [c. R-22.1]).
- Veuillez vous assurer qu'une copie des rapports d'évaluations (médicale et psychosociale) ainsi qu'une copie de cet avis ont été transmises à la personne visée et conservez-en une copie au dossier de l'établissement.